

Envoyé en préfecture le 19/11/2018

Reçu en préfecture le 19/11/2018

Affiché le

19 NOV 2018

ID : 056-215601626-20181113-DB20181107B-DE



VILLE DE PLOEMEUR  
MORBIHAN

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNE DE PLOEMEUR

Séance Publique  
13 novembre 2018

**MISE EN PLACE D'UNE TAXE D'AMENAGEMENT A TAUX MAJORE SUR LE SECTEUR DE KERLIR**

**Etaient présents :**

Ronan LOAS, Serge LECUYER, Antoine GOYER, Hélène BOLEIS, Patricia QUERO-RUEN, Pascaline ALNO, Claudie LE BIHAN, Katherine GIANNI, Bernard CLERGEON, Pierre-Yves CAINJO, Jean-Luc MADEC, Martine LIEDOT, Anne-Valérie RODRIGUES, Armelle GEGOUSSE, Dominique QUINTIN, Isabelle LE RIBLAIR, Loïc TONNERRE, Michel ROUALO, Dominique SAURAY, Dominique DAUGES, Daniel LE LORREC, Irène BELLEC, Michel LE MESTRALLAN, Yolande ALLANIC, Jean-Guillaume GOURLAIN.

**Absents excusés ayant donné pouvoir :**

David DREGOIRE à Serge LECUYER, Patrick GOUELLO à Patricia QUERO-RUEN, Christelle CAINJO à Pascaline ALNO, Teaki DUPONT à Dominique QUINTIN, Philippe DONIES à Isabelle LE RIBLAIR, Sylvain BRITEL à Daniel LE LORREC, Nolwenn DELALEE à Yolande ALLANIC, Thierry LE FLOCH à Michel LE MESTRALLAN.

**Secrétaire de séance : Patricia QUERO-RUEN**

**Présents : 25**  
**Pouvoirs : 08**

DIRECTION AMENAGEMENT  
URBANISME ET FONCIER

n°07b

**MISE EN PLACE D'UNE TAXE D'AMENAGEMENT A TAUX MAJORE SUR LE SECTEUR DE KERLIR**

Rapporteur : Patricia Quéro-Ruen

L'article L331-15 du Code de l'Urbanisme prévoit que « le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation des travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

Il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci »

Sur le secteur de Kerlir, le programme prévisionnel des équipements publics rendus nécessaires par le développement de l'urbanisation du secteur oblige la réalisation de travaux substantiels de voirie et de réseaux :

- ✓ Travaux de réaménagement de voirie et des espaces publics de la voie d'accès avec création de cheminements piétons sécurisés, renforcement de la chaussée pour absorber le nouveau trafic, élargissement pour permettre le croisement de véhicules de différents gabarits sécurisation des jonctions, création d'ouvrages de ralentissement, revêtement, réorganisation du stationnement public.

Ces travaux permettent d'adapter la voie à son nouvel usage et assurer la sécurité des usagers

- ✓ Renforcement des réseaux divers dont éclairage public.

Au vu de l'importance du montant des investissements publics qui seront mobilisés pour répondre à ces nouveaux besoins, il apparaît nécessaire de fixer sur ce périmètre un taux de taxe d'aménagement majoré à 20% et permettre ainsi à la commune de se doter de ressources financières en rapport avec les besoins générés par le développement de l'urbanisation sur ce secteur.

La taxe d'aménagement majorée s'appliquera au périmètre délimité sur le plan ci-dessous.

Il est précisé que cette taxe à taux majoré ne participera au financement des équipements publics listés ci-dessus que pour la part correspondant aux besoins des futurs habitants et usagers du secteur défini.

Le taux majoré à 20 % sera appliqué à compter du 1er janvier 2019.

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L331-1 et suivants, et notamment l'article L331-15 ;

**Vu** le document annexé, à savoir le périmètre de la taxe d'aménagement majorée ;

**Vu** l'avis de la commission « urbanisme et logement » du 31 octobre 2018 ;

**Vu** l'avis de la commission « Finances, ressources humaines » du 5 novembre 2018 ;

**Vu** le rapport présenté en séance du Conseil municipal ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE :**

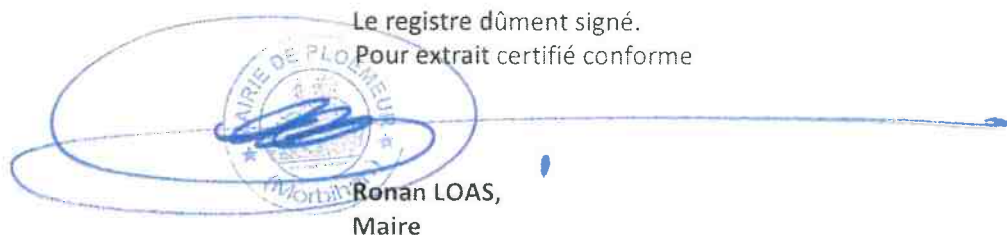
- **DE FIXER** le taux de la taxe d'aménagement sur le secteur de Kerlir tel que délimité sur le plan ci-annexé à 20 % ;
- **D'APPLIQUER** la présente délibération aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;
- **DE MAINTENIR** l'assujettissement des constructions qui seront réalisées dans ledit périmètre au versement de la participation au financement de l'assainissement collectif ;
- **DE REPORTER** pour information le périmètre de cette taxe d'aménagement à taux majoré dans les annexes du plan local d'urbanisme communal ;
- **DE NOTIFIER** la présente délibération aux services de l'Etat en charge du recouvrement de la taxe.

*Délibération adoptée à la MAJORITE*

**8 CONTRE** (*Teaki DUPONT – Dominique QUINTIN – Philippe DONIES – Isabelle LE RIBLAIR - Loïc TONNERRE – Michel ROUALO – Dominique SAURAY – Dominique DAUGES*)

**5 ABSTENTIONS** (*Michel LE MESTRALLAN – Daniel LE LORREC – Thierry LE FLOCH – Sylvain BRITEL – Irène BELLEC*)

Le registre dûment signé.  
Pour extrait certifié conforme



**Ronan LOAS,**  
Maire

Envoyé en préfecture le 19/11/2018  
Reçu en préfecture le 19/11/2018  
Affiché le 19 NOV 2018  
ID : 056-215601626-20181113-DB20181107B-DE

**Annexe : délimitation du secteur de Kerlir (en rouge)  
d'application au 01/01/2019 d'un taux de taxe d'aménagement majoré à 20 %**

